

ROYAUME DE BELGIQUE

---

SERVICE PUBLIC FEDERAL  
FINANCES

---

Service d'encadrement Expertise et Support Stratégiques  
Service Règlementation

---

Avis relatif à l'indexation automatique en matière d'impôts sur les revenus  
Exercice d'imposition 2019

L'avis relatif à l'indexation automatique en matière d'impôts sur les revenus – exercice d'imposition 2019, publié au *Moniteur belge* du 26 janvier 2018, errata de l'avis publiés au *Moniteur belge* du 14 février 2018, est remplacé intégralement suite aux modifications apportées au Code des impôts sur les revenus 1992 par :

- la loi du 6 mars 2018 modifiant le Code des impôts sur les revenus 1992 en ce qui concerne les ressources des orphelins (*Moniteur belge* du 15 mars 2018) ;
- la loi du 11 mars 2018 modifiant le Code des impôts sur les revenus 1992 en vue d'instaurer une réduction d'impôt pour les frais d'adoption (*Moniteur belge* du 23 mars 2018) ;
- la loi du 26 mars 2018 relative au renforcement de la croissance économique et de la cohésion sociale (*Moniteur belge* du 30 mars 2018, éd. 2).

Les montants repris dans l'avis publié le 26 janvier 2018 restent inchangés. Les seules modifications concernent les articles 133, 143, 145<sup>8</sup>, 145<sup>48</sup> et 275 CIR 92 suite à la publication des lois précitées.

**Règles d'indexation**

**A.** Le coefficient visé à l'article 178, § 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 s'élève à **1,8139** pour l'exercice d'imposition 2019, soit le résultat de la division de la moyenne des indices des prix de 2017 (105,08) par la moyenne des indices des prix de 1988 (57,93).

Le tableau I ci-après reprend les montants de base dudit Code qui sont indexés suivant le coefficient précité, ainsi que les montants indexés pour l'exercice d'imposition 2019 (en abrégé : Ex. d'imp. 2019).

**B.** Le coefficient visé à l'article 178, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, du Code des impôts sur les revenus 1992 s'élève à **1,5993** pour l'exercice d'imposition 2019, soit le coefficient obtenu en divisant la moyenne des indices des prix de 2017 (105,08) par la moyenne des indices des prix de 1988 (57,93) multiplié par le rapport entre les moyennes des indices des prix des années 1997 (72,25) et 1991 (63,70).

Les tableaux II, A à F, ci-après reprennent les montants de base de ce même Code qui sont indexés suivant le coefficient précité, ainsi que les montants indexés pour l'exercice d'imposition 2019 (en abrégé : Ex. d'imp. 2019).

**C.** Le coefficient visé à l'article 178, § 3, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, du Code des impôts sur les revenus 1992 s'élève à **1,5372** pour l'exercice d'imposition 2019, soit le coefficient obtenu en divisant la moyenne des indices des prix de 2017 (105,08) par la moyenne des indices des prix de 1988 (57,93) multiplié par le rapport entre les moyennes des indices des prix des années 1997 (72,25) et 1991 (63,70) et par le rapport entre les moyennes des indices des prix des années 2016 (102,89) et 2012 (98,9).

Les tableaux III, A à C, ci-après reprennent les montants de base de ce même Code qui sont indexés suivant le coefficient précité, ainsi que les montants indexés pour l'exercice d'imposition 2019 (en abrégé : Ex. d'imp. 2019).

**D.** Par dérogation aux points A à C ci-dessus, les montants ci-après sont indexés suivant un coefficient spécifique :

1° les montants repris à l'article 38, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 23°, et § 4, et à l'article 97, § 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 sont indexés pour l'exercice d'imposition 2019 conformément à l'article 178, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, du même Code, et au titre 2 de la loi du 23 avril 2015 concernant la promotion de l'emploi, soit en multipliant le montant de base par l'indice santé lissé du mois de septembre 2017 (142,10 - base 1996) et en le divisant par l'indice santé lissé du mois de septembre 2003 (112,15 - base 1996) ;

2° le montant repris à l'article 38, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 24°, du Code des impôts sur les revenus 1992 est indexé pour l'exercice d'imposition 2019 conformément à l'article 178, § 6 du même Code, et au titre 2 de la loi du 23 avril 2015 concernant la promotion de l'emploi, soit en multipliant le montant de base par l'indice santé lissé du mois de novembre 2017 (125,13 - base 2004) et en le divisant par l'indice santé lissé du mois de novembre 2012 (119,7 - base 2004) ;

3° les montants repris à l'article 145<sup>46ter</sup>, § 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 sont indexés pour l'exercice d'imposition 2019 conformément à l'article 178, §6*bis*, du même Code, et au chapitre VII du décret de la Région wallonne relatif à l'octroi d'un avantage fiscal pour l'acquisition de l'habitation propre du 20 juillet 2016, soit en multipliant le montant de base par l'indice santé du mois de novembre 2017 (105,85) et en le divisant par l'indice santé du mois de novembre 2015 (102,28).

Les tableaux IV, V et VI, A et B ci-après reprennent les montants de base dudit Code ainsi que les montants indexés pour l'exercice d'imposition 2019 (en abrégé : Ex. d'imp. 2019).

**E.** Les montants visés à l'article 18, § 3, 4°, AR/CIR 92 sont indexés suivant le coefficient visé à l'article 178, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, du Code des impôts sur les revenus 1992. Ce coefficient s'élève à **1,5993** pour l'exercice d'imposition 2019, soit le coefficient obtenu en divisant la moyenne des indices des prix de 2017 (105,08) par la moyenne des indices des prix de 1988 (57,93) multiplié par le rapport entre les moyennes des indices des prix des années 1997 (72,25) et 1991 (63,70).

Le tableau VII ci-après reprend les montants de base dudit AR/CIR 92 qui sont indexés de la manière susmentionnée, ainsi que les montants indexés pour l'exercice d'imposition 2019 (en abrégé : Ex. d'imp. 2019).

**F.** Les montants visés à l'article 70, § 2, alinéa 2, de la loi-programme du 10 août 2015 sont indexés suivant le coefficient visé à l'article 178, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, du Code des impôts sur les revenus 1992. Ce coefficient s'élève à **1,5993** pour l'exercice d'imposition 2019, soit le coefficient obtenu en divisant la moyenne des indices des prix de 2017 (105,08) par la moyenne des indices des prix de 1988 (57,93) multiplié par le rapport entre les moyennes des indices des prix des années 1997 (72,25) et 1991 (63,70).

Le tableau VIII ci-après reprend les montants de base dudit article 70 de la loi-programme du 10 août 2015 qui sont indexés de la manière susmentionnée, ainsi que les montants indexés pour l'exercice d'imposition 2019 (en abrégé : Ex. d'imp. 2019).

**G.** Le coefficient visé à l'article 518 du Code des impôts sur les revenus 1992 s'élève **1,7863** pour l'année des revenus 2018, soit le résultat de la division de la moyenne des indices des prix de 2017 (105,08) par la moyenne des indices des prix des années 1988 et 1989 (58,825; moyenne des indices des prix de 1988 : 57,93 - moyenne des indices des prix de 1989 : 59,72).

Pour l'application de l'article 255 du même Code, l'année des revenus 2018 coïncide avec l'exercice d'imposition 2018 et pour l'application des articles 7 à 11, 221, 1°, 222, 2°, 234, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de ce Code, cette année de revenus coïncide avec l'exercice d'imposition 2019.

I. Titre II du Code des impôts sur les revenus 1992  
(Coefficient art. 178, §§ 1<sup>er</sup> et 2, CIR 92 : 1,8139)

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2019
<b>Art. 131, al. 1<sup>er</sup>, 1°</b>	Montant limite :	25 220	45 750
	Quotité du revenu exemptée d'impôt :	4 260	7 730
<b>al. 1<sup>er</sup>, 3°</b>	Quotité du revenu exemptée d'impôt :	4 095	7 430
<b>al. 2</b>	Montant limite :	25 220	45 750
	Quotité du revenu exemptée d'impôt :	4 095	7 430
<b>al. 3</b>	Majoration pour un contribuable handicapé :	870	1 580
<b>Art. 132, al. 1<sup>er</sup>,</b>	Majoration de la quotité du revenu exemptée d'impôt :		
<b>1°</b>	- pour 1 enfant :	870	1 580
<b>2°</b>	- pour 2 enfants :	2 240	4 060
<b>3°</b>	- pour 3 enfants :	5 020	9 110
<b>4°</b>	- pour 4 enfants :	8 120	14 730
<b>5°</b>	- pour plus de 4 enfants (supplément par enfant au-delà du quatrième) :	8 120 3 100	14 730 5 620
<b>6°</b>	- montant supplémentaire pour chaque enfant de moins de 3 ans pour lequel des frais de garde n'ont pas été déduits :	325	590
<b>7°</b>	- pour chaque personne à charge visée à l'art. 136, 2° ou 3°, qui a atteint l'âge de 65 ans :	1 740	3 160
<b>8°</b>	- pour chaque autre personne à charge :	870	1 580
<b>Art. 133, al. 1<sup>er</sup>,</b>	Majoration de la quotité du revenu exemptée d'impôt :		
<b>1°</b>	- pour un contribuable imposé isolément * qui a un ou plusieurs enfants à charge :	870	1 580
	* à qui la moitié des suppléments à la quotité du revenu exemptée d'impôt visés à l'art. 132, al. 1 <sup>er</sup> , 1° à 6°, est attribuée en application de l'art. 132bis :	870	1 580
<b>2°</b>	- lorsqu'une imposition est établie par contribuable pour l'année du mariage ou de la déclaration de cohabitation légale et pour autant que le conjoint n'ait pas bénéficié de ressources excédant un montant net déterminé : Montant net maximum de ces ressources :	870 1 800	1 580 3 270
<b>al. 2</b>	Supplément additionnel sur la quotité du revenu exemptée d'impôt:		
<b>2<sup>ème</sup> tiret</b>	Montant limite des revenus imposables :	10 700	19 410
<b>3<sup>ème</sup> tiret</b>	Montant minimum des revenus professionnels nets :	1 800	3 270
<b>al. 3</b>	Montant du supplément additionnel :		
<b>1<sup>er</sup> tiret</b>	Montant limite des revenus imposables :	8 445	15 320
	Montant du supplément additionnel :	565	1 020
<b>2<sup>ème</sup> tiret</b>	Montant limite des revenus imposables :	8 445	15 320
	Montant du supplément additionnel :	565	1 020
	Montants limites des revenus imposables pour le calcul de la majoration :	10 700	19 410
	Différence :	8 445	15 320
		----- 2 255	4 090
<b>Art.134, § 3, al. 1<sup>er</sup> et § 4, 6°</b>	Montant maximum du crédit d'impôt par enfant à charge :	250	450
<b>Art. 136, 140, al. 2, et 141</b>	Montant net maximum des ressources :	1 800	3 270
<b>Art. 141</b>	Montant net maximum des ressources majoré : - pour enfants à charge d'un contribuable imposé isolément : - pour enfants handicapés à charge d'un contribuable imposé isolément :	2 600 3 300	4 720 5 990
<b>Art.142, al. 2</b>	Montant minimum des frais déductibles lorsque les ressources sont constituées par des rémunérations de travailleurs ou des profits :	250	450
<b>Art. 143, 3°</b>	Montant maximum des pensions, rentes et allocations en tenant lieu qui sont perçues par des personnes visées à l'art. 132, al. 1 <sup>er</sup> , 7°, qui n'entre pas en ligne de compte pour la détermination du montant net des ressources :	14 500	26 300
<b>Art. 143, 6°</b>	Montant maximum des rentes alimentaires visées à l'art. 90, alinéa 1 <sup>er</sup> , 3°, des pensions de survie accordées aux orphelins dans le secteur public et des rentes d'orphelin, attribuées aux enfants, qui n'entre pas en ligne de compte pour la détermination du montant net des ressources :	1 800	3 270

<b>Art. 143, 7°</b>	Montant maximum des rémunérations perçues par des étudiants jobistes, qui n'entre pas en ligne de compte pour la détermination du montant net des ressources :	1 500	2 720
---------------------	--	-------	-------

II. A. Titre II du Code des impôts sur les revenus 1992  
(Coefficient art. 178, §§ 1<sup>er</sup> et 3, al. 1<sup>er</sup>, 2°, CIR 92 : 1,5993)

a) Fédéral

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2019
Art. 36, § 2	Montant minimum de l'avantage de toute nature pour l'utilisation à des fins personnelles d'un véhicule mis gratuitement à disposition :	820	1 310
Art. 37, al. 2	Montant maximum des revenus visés à l'article 17, § 1 <sup>er</sup> , 5°, considérés comme des revenus mobiliers :	37 500	59 970
Art. 37bis, § 2	Montant limite des revenus bruts mentionnés à l'article 90, al. 1 <sup>er</sup> , 1°, pour la période imposable ou la période imposable précédente, au-dessus duquel les revenus sont considérés comme des revenus professionnels :	3 255	5 210
Art. 38, § 1 <sup>er</sup> , al. 1 <sup>er</sup> , 9°. c	Montant exonéré des indemnités accordées par l'employeur en remboursement ou paiement des frais de déplacement du domicile au lieu du travail pour autant que le travailleur revendique les frais professionnels forfaitaires et utilise pour effectuer ces déplacements un autre moyen de transport que les transports publics en commun ou le transport collectif organisé des membres du personnel :	250	400
12°	Montant exonéré des allocations des pompiers volontaires des services publics d'incendie et des agents volontaires de la Protection civile :	2 850	4 560
14°	Montant maximum exonéré par kilomètre de l'indemnité bicyclette (les cycles, les cycles motorisés et les speed pedelecs)	0,145	0,23
17°	Montant maximum par période imposable des interventions de l'employeur dans le prix d'achat payé par le travailleur pour l'achat à l'état neuf d'un pc avec ou sans périphériques, connexion internet et abonnement à l'internet :	550	880
	Limite de revenus :	21 600	34 540
Art. 51, al. 2, 4°	pour les profits :	3 750 7 450 12 400	6 000 11 910 19 830
al. 3	Montant maximum des frais professionnels forfaitaires : Rémunérations des travailleurs : Rémunérations des dirigeants d'entreprise : Rémunérations des conjoints aidants et profits :	2 950,00 1 555,50 2 592,50	4 720 2 490 4 150
Art.52bis, 5°	Montant maximum des sommes qui peuvent être considérées comme des frais professionnels déductibles et qui sont payées en faveur d'un milieu d'accueil collectif de la petite enfance :	5 250	8 400
Art. 53, 22°	Montant maximum des cotisations et primes patronales visées à l'article 52, 3°, b, qui sont versées en exécution d'engagements individuels de pension complémentaire visés à l'article 6 de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, conclus au profit de personnes qui perçoivent des rémunérations visées à l'article 30, 1°:	1 525	2 440
Art. 66bis, al. 3	Montant maximum des frais déductibles par kilomètre en bicyclette :	0,145	0,23
Art. 67, §§ 1 <sup>er</sup> et 2	Bénéfice exonéré par unité de personnel supplémentaire recruté et affecté à temps plein à un emploi de chef de service des exportations et à un emploi de chef de service de la section Gestion intégrale de la qualité :	10 000	15 990

<b>Art. 67ter §§ 1 et 3</b>	Exonération des bénéfices et profits par unité de personnel supplémentaire occupé en Belgique :	3 720	5 950
<b>Art. 72, al. 2</b>	Déduction pour investissement - report :	620 000 2 480 000	991 570 3 966 260
<b>Art. 86, al. 1<sup>er</sup></b>	Montant maximum des revenus professionnels personnels du conjoint aidant :	8 700	13 910
<b>Art. 87, al. 2 et art. 88, al. 1</b>	Maximum imputable des revenus professionnels (quotient conjugal) :	6 700	10 720
<b>Art. 90, al. 1er, 2<sup>e</sup></b>	Montant exonéré des prix et subsides perçus pendant 2 ans :	2 500	4 000
<b>Art. 126, § 2, al. 1<sup>er</sup>, 4<sup>e</sup></b>	Montant limite des revenus professionnels au-dessus duquel l'imposition commune des conjoints et des cohabitants légaux n'est pas applicable :	6 700	10 720
<b>Art. 130</b>	Tarif d'imposition - tranches de revenus :	8 120 13 940 24 800	12 990 22 290 39 660
<b>Art. 134, § 2, al. 2</b>	Impôt sur la quotité des revenus exemptées d'impôt- tarif d'imposition - tranches de revenus :	5 705 8 120 13 530 24 800	9 120 12 990 21 640 39 660
<b>Art. 145<sup>3</sup>, al. 3</b>	Montant maximum des cotisations et primes personnelles qui ont trait à la continuation à titre individuel d'un engagement de pension visée à l'article 33 de la loi de 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale :	1 500	2 400
<b>Art. 145<sup>34</sup>, al. 2, 1<sup>o</sup></b>	Montant minimum des rémunérations d'un employé de maison :	2 450	3 920
<b>Art. 163</b>	Montant minimum de la majoration en cas d'absence ou d'insuffisance de versements anticipés :	50	80
<b>Art. 169, § 1<sup>er</sup>, al. 2</b>	Première tranche du capital ou de la valeur de rachat d'une pension complémentaire visée à l'art. 34, § 1 <sup>er</sup> , 2 <sup>e</sup> , al. 1 <sup>er</sup> , a à c, pour l'application du régime de conversion :	50 000	79 970
<b>Art. 171, 1<sup>o</sup>, i</b>	Montant maximum des revenus professionnels bruts par période imposable, payées ou attribuées aux sportifs âgés de plus de 26 ans, arbitres, formateurs, entraîneurs, ...	12 300	19 670
<b>4<sup>o</sup>, j</b>	Montant maximum des rémunérations brutes par période imposable payées ou attribuées aux sportifs, en cette qualité, âgés de 16 à moins de 26 ans au 1 <sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition :	12 300	19 670
<b>7<sup>o</sup></b>	Prime régionale de remise au travail : Montant maximum de la prime brute par mois :	120	190
<b>Art. 172</b>	Montant limite des revenus professionnels bruts/rémunérations brutes des sportifs, ... :	12 300	19 670

b) Régions:

<b>REGIONS FLAMANDE, BRUXELLES-CAPITALE ET WALLONNE</b>			
<b>Art. 145<sup>21</sup>, al. 1<sup>er</sup></b>	Montant maximum par contribuable des dépenses payées pour des prestations dans le cadre des agences locales pour l'emploi et pour des prestations payées avec des titres-services (ou chèque travail de proximité pour la région flamande:	920	1 470
<b>REGIONS FLAMANDE ET WALLONNE</b>			
<b>Art. 145<sup>25</sup>, al. 3, 3<sup>o</sup></b>	Montant minimum du coût total des travaux pour l'application de la réduction d'impôt pour les dépenses en vue de la rénovation d'une habitation située dans une zone d'action positive des grandes villes:	2 500	4 000
<b>al. 6</b>	Montant maximum de la réduction d'impôt par période imposable et par habitation:	500	800
<b>REGIONS FLAMANDE ET WALLONNE</b>			
<b>Art. 145<sup>30</sup>, al. 3, 2<sup>o</sup></b>	Réduction d'impôt pour la rénovation d'une habitation située en Belgique et donnée en location via une agence immobilière sociale : Montant minimum du coût total des travaux :	7 500	11 990
<b>al. 4</b>	Montant maximum de la réduction d'impôt par habitation :	750	1 200
<b>REGION BRUXELLES-CAPITALE</b>			
<b>Art. 145<sup>30</sup>, al. 4</b>	Réduction d'impôt pour la rénovation d'une habitation située en Belgique et donnée en location via une agence immobilière sociale : Montant maximum de la réduction d'impôt par habitation :	750	1 200
<b>REGIONS FLAMANDE ET WALLONNE</b>			
<b>Art. 145<sup>36</sup></b>	Montant maximum des dépenses réellement faites pour lequel une réduction d'impôt pour l'entretien et la restauration d'immeubles classés est accordée :	25 000	39 980
<b>REGION BRUXELLES-CAPITALE</b>			
<b>Art. 145<sup>37</sup>, § 2 al. 1<sup>er</sup></b>	<b>Cet article n'est d'application qu'aux conditions du nouvel article 145<sup>36bis</sup></b> Montant maximum pris en considération pour la réduction d'impôt pour les intérêts et sommes affectés à l'amortissement ou à la reconstitution d'un emprunt hypothécaire spécifiquement contracté en vue d'acquérir ou de conserver une habitation unique, par contribuable et par période imposable :	1 500	2 400
<b>al. 2</b>	Majoration durant les dix premières périodes imposables du montant visé à l'alinéa 1er :	500	800
<b>al. 3</b>	Majoration du montant mentionné à l'alinéa 2 lorsque le contribuable a trois enfants à charge, ou plus, au 1er janvier de l'année qui suit celle de la conclusion de l'emprunt :	50	80
<b>REGION BRUXELLES-CAPITALE</b>			
<b>Art. 145<sup>40</sup>, § 2, al. 2, § 3</b>	*15 p.c. de la première tranche du: *montant maximum des dépenses qui sont prises en considération pour la réduction d'impôt :	1 250 1 500	2 000 2 400
<b>REGION WALLONNE</b>			
<b>Art. 145<sup>47</sup>, al. 4</b>	Montant total maximum de la réduction d'impôt pour les dépenses d'isolation du toit, par période imposable et par habitation :	2 000	3 200

II. B. Titre III du Code des impôts sur les revenus 1992  
(Coefficient art. 178, § 3, al. 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, et art. 201, al. 6, CIR 92: 1,5993)

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2019
<b>Art. 201, al. 6</b>	Déduction pour investissement : Report dans le chef de la société qui a opté pour le crédit d'impôt pour recherche et développement visé à l'article 289 <sup>quater</sup> :	310 000 1 240 000	495 780 1 983 130

II. C. Titre V du Code des impôts sur les revenus 1992  
(Coefficient art. 178, § 3, al. 1<sup>er</sup>, 2° et art. 243, al. 3, CIR 92: 1,5993)

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2019
Art. 244bis	Montant limite des revenus professionnels au-dessus duquel il n'y a pas lieu à imposition commune des conjoints :	6 700	10 720

II. D. Titre VI du Code des impôts sur les revenus 1992  
(Coefficient art. 178, § 3, al. 1<sup>er</sup>, 2°, 289ter, § 3, 289ter/1, al. 3 et 292bis, § 1<sup>er</sup>, al. 3, CIR 92: 1,5993)

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2019
Art. 289ter, § 1 <sup>er</sup> , al. 1 <sup>er</sup>	Montant maximum de l'ensemble des revenus nets qui donne droit à un crédit d'impôt :	14 140	22 610
§ 2, al. 1 <sup>er</sup>	Montant minimum des revenus d'activités pour donner droit au crédit d'impôt:	3 260	5 210
§ 2, al. 2, 1° à 3°, al. 4	Montant du crédit d'impôt :	440	700
	Montants limites des revenus d'activités pour déterminer le montant du crédit d'impôt :	3 260	5 210
		4 350	6 960
	Différence :	1 090	1 750
		10 880	17 400
		14 140	22 610
	Différence :	3 260	5 210
§ 2, al. 5	Montant du crédit d'impôt: * pour conjoints aidants :	200	320
	* pour les travailleurs qui autrement qu'en vertu d'un contrat de travail exécutent des prestations de travail dans le secteur public	485	780
Art. 289ter/1, al. 3	Montant maximum du crédit d'impôt :	420	670
Art. 292bis, § 1 <sup>er</sup> , al. 2	Crédit d'impôt pour recherche et développement :		
	- montant maximum de l'imputation du crédit d'impôt reporté :	105 400	168 570
	- montant total du crédit d'impôt reporté à la fin de l'exercice d'imposition précédent :	421 600	674 260

II. E. Titre VII du Code des impôts sur les revenus 1992  
(Coefficient art. 178, § 3, al. 1<sup>er</sup>, 2°, et art. 412, al. 3, CIR 92 : 1,5993)

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2019
Art. 412, al. 3	Le précompte professionnel est payable dans les 15 jours qui suivent l'expiration de chaque trimestre au cours duquel les revenus ont été payés ou attribués, lorsque le montant du précompte professionnel afférent aux revenus de l'année précédente est inférieur à :	25 000	39 980

II F. Titre X du Code des impôts sur les revenus 1992  
a) (Coefficient art. 178, § 3, al. 1<sup>er</sup>, 2°, et art. 515bis, al. 7, CIR 92 : 1,5993)

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2019
Art. 515bis, al. 7	Application du régime de conversion sur la première tranche du capital constitué au moyen de cotisations personnelles et liquidé au plus tôt à l'âge légal de la retraite du bénéficiaire qui est resté effectivement actif jusqu'à cet âge :	50 000	79 970



b) (Coefficient art. 178, § 3, al. 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, et art. 538, CIR 92 : 1,5993)

La colonne "Article" reprise ci-après mentionne l'article du CIR 92 tel qu'il existait avant d'être abrogé par l'article 100, 1<sup>o</sup>, de la loi du 26 décembre 2013 (Moniteur belge du 31 décembre 2013, éd. 3).

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2019
Art. 38, § 1 <sup>er</sup> , al. 1 <sup>er</sup> , 27 <sup>o</sup>	Montant maximum exonéré des rémunérations obtenues et des indemnités payées suite à la rupture d'un contrat de travail : * pour autant que le congé soit notifié par l'employeur au plus tôt le 1er janvier 2014 :	850	1 360

III. A. Titre II du Code des impôts sur les revenus 1992  
(Coefficient art. 178, §§ 1<sup>er</sup> et 3, al. 2, 2<sup>o</sup>, CIR 92 : 1,5372)

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2019
Art. 21, al. 1 <sup>er</sup> , 5 <sup>o</sup> , 10 <sup>o</sup> , 13 <sup>o</sup> , 14 <sup>o</sup>	Revenus exonérés de dépôts d'épargne : Intérêts ou dividendes exonérés des sociétés à finalité sociale : Montant des emprunts par une plate-forme de crowdfunding de laquelle les intérêts sont exonérés : Dividendes exonérés	625 125 9 965 416,50	960 190 15 320 640
Art. 145 <sup>6</sup> , al. 1 <sup>er</sup>	Calcul du montant maximum des primes d'assurance-vie et des annuités d'amortissements du capital :	1 250 1 500	1 920 2 310
al. 2	Première tranche du montant initial des emprunts :	50 000	76 860
Art. 145 <sup>7</sup> , § 1, al. 4	Limitation des sommes affectées à l'acquisition d'actions ou parts du capital de la société employeur :  Montant maximum à concurrence duquel le Roi peut augmenter la limite, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres :	500 1 000	770 1 540
Art. 145 <sup>8</sup> , al. 2, al. 3	Limitation des paiements pour épargne-pension :  Montant maximum à concurrence duquel le Roi peut augmenter la limite, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres :	625 800 1 000	960 1 230 1 540
Art. 145 <sup>28</sup> , § 1 <sup>er</sup> , al. 3	Montant maximum de la réduction en cas d'acquisition d'un quadricycle : Montant maximum de la réduction en cas d'acquisition d'une motocyclette ou d'un tricycle :	3 280 2 000	5 040 3 070
Art. 145 <sup>32</sup> , al. 2, al. 4	Montant minimum des sommes versées à un fonds de développement :  Montant maximum de la réduction d'impôt par période imposable :	250 210	380 320
Art. 145 <sup>33</sup> , § 1, al. 2, al. 4	Montant minimum d'une libéralité qui donne droit à une réduction d'impôt :  Montant maximum de l'ensemble des libéralités pour lequel la réduction d'impôt est accordée :	25 250 000	40 384 300
Art. 145 <sup>34</sup> , al. 5	Montant maximum à prendre en considération pour la réduction d'impôt pour un employé de maison :	5 000	7 690
Art. 145 <sup>48</sup> , al. 4	Montant maximum des dépenses dans le cadre d'une procédure d'adoption :	4 000,00	6 150

<b>Art. 147,</b> 1°	Réductions d'impôt pour pensions et revenus de remplacement :		
	- le revenu net se compose exclusivement de pensions ou d'autres revenus de remplacement :	1 344,57	2 066,87
	7° - le revenu net se compose exclusivement d'allocations de chômage :	1 344,57	2 066,87
9°	- le revenu net se compose exclusivement d'indemnités légales d'assurance en cas de maladie ou d'invalidité :	1 725,98	2 653,18
<b>Art. 151</b>	Montants limites du revenu imposable pour l'application de la réduction d'impôt pour allocations de chômage :	18 600	28 590
		14 900	22 900
	Différence :	3 700	5 690
<b>Art. 152</b>	Montants limites du revenu imposable pour l'application des réductions d'impôt autres que celles visées à l'art. 151 :	29 800	45 810
		14 900	22 900
	Différence :	14 900	22 910

### III. B. Titre III du Code des impôts sur les revenus 1992

#### a) (Coefficient art. 178, § 1<sup>er</sup> et 3, al. 2, 2°, CIR 92 : 1,5372)

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2019
<b>Art. 185. § 1<sup>er</sup></b>	Dividendes exonérés des sociétés coopératives agréées :	125	190

#### b) (Coefficient art. 178, § 3, al. 1er, 2°, CIR 92 : 1,5993)

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2019
<b>Art. 193quater, § 1<sup>er</sup>, al. 3</b>	Entreprises d'insertion Montant minimum de charge salariale par unité de personnel occupé en Belgique	7 440	11 900

### III. C. Titre X du Code des impôts sur les revenus 1992

#### a) (Coefficient art. 178, § 3, al. 2, 1°, et art. 535, CIR 92: 1,5372)

La colonne "Article" reprise ci-après mentionne l'article du CIR 92 tel qu'il existait avant d'être abrogé par l'article 41 de la loi du 28 décembre 2011 portant des dispositions diverses (Moniteur belge du 30 décembre 2011, éd. 4).

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2019
<b>Art. 145<sup>24</sup>, § 2, al. 7</b>	Réduction d'impôt pour une habitation basse énergie par période imposable et par habitation :	300	460
	Réduction d'impôt pour une habitation passive par période imposable et par habitation :	600	920
	Réduction d'impôt pour une habitation zéro énergie par période imposable et par habitation :	1 200	1 840

**b) (Coefficient art. 178, § 3, al. 2, 1°, et art. 539, CIR 92: 1,5372)**

La colonne "Article" reprise ci-après mentionne les articles du CIR 92 tels qu'ils existaient avant d'être abrogés ou remplacés par l'article 20 de la loi du 8 mai 2014 (Moniteur belge du 28 mai 2014, 2<sup>ème</sup> édition).

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2019
Art. 115, al. 1 <sup>er</sup> , 6°	Montant maximum déductible des intérêts, des amortissements en capital et des primes d'assurance-vie pour l'acquisition ou la conservation d'une habitation unique, par contribuable et par période imposable :	1 500	2 310
Art. 116, al. 1 <sup>er</sup>	Majoration du montant visé à l'art. 115, al. 1 <sup>er</sup> , 6°, durant les 10 premières périodes imposables :	500	770
al.2	Majoration du montant mentionné à l'alinéa 1 <sup>er</sup> , lorsque le contribuable a trois enfants à charge, ou plus, au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle de la conclusion de l'emprunt :	50	80

**IV. Titre II du Code des impôts sur les revenus 1992**

**Règle spécifique art. 178, § 4, CIR 92**

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2019
Art. 38, § 1 <sup>er</sup> , al. 1 <sup>er</sup> , 23°	Montant maximum des indemnités forfaitaires de défraiement octroyées en raison de la fourniture de prestations artistiques et/ou de la production d'œuvres artistiques pour le compte d'un donneur d'ordre :	2 000	2 534,11
§ 4, al. 2, 2°	Montant maximum des indemnités forfaitaires de défraiement par donneur d'ordre par jour :	100	126,71
Art. 97, § 2	Montant maximum des indemnités forfaitaires de défraiement octroyées en raison de la fourniture de prestations artistiques et/ou de la production d'œuvres artistiques pour le compte d'un donneur d'ordre, dont il n'est pas tenu compte pour déterminer le montant des revenus divers :	2 000	2 534,11

**V. Titre VI du Code des impôts sur les revenus 1992**

**Règle spécifique art. 178, § 4, CIR 92**

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2019
Art. 275 <sup>5</sup> , § 5, al. 2	Dispense de versement du précompte professionnel Montant minimum du salaire horaire brut qui est assimilé à la prime d'équipe :	13,75	17,42

**VI. Titre II du Code des impôts sur les revenus 1992**

**A. Règle spécifique art. 178, § 6, CIR 92**

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2019
Art. 38, § 1 <sup>er</sup> , al. 1 <sup>er</sup> , 24°	Montant annuel maximum des avantages non récurrents liés aux résultats :	2 755	2 880

**B. Règle spécifique art. 178, § 6bis, CIR 92**

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2019
<b>REGION WALLONNE</b>			
Art. 145 <sup>4bis</sup> , 2° et 3°	Chèque Habitat : Montants limites du revenu imposable pour le calcul de la réduction d'impôt :	21000	21 733

		81 000	83 828
--	--	--------	--------

**VII. Indexation automatique des montants visés à l'article 18, § 3, 4°, AR/CIR 92.**

Article AR/CIR92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2019
Art. 18, § 3, 4°	Fourniture gratuite du chauffage et de l'électricité utilisée à des fins autres que le chauffage :		
	*au personnel de direction et aux dirigeants d'entreprise :		
	chauffage	1 245	1 990
	électricité	620	990
	*aux autres bénéficiaires :		
	chauffage	560	900
électricité	280	450	

**VIII Indexation automatique des montants visés à l'article 70, § 5, al. 2, de la loi-programme du 10 août 2015, modifié par la loi organisant la reconnaissance et l'encadrement du crowdfunding et portant des dispositions diverses en matière de finances du 18 décembre 2016 : 1,5993**

Article loi-programme du 10 août 2015	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2019
Art. 70, § 5, al. 2	Rémunération de référence fixée en fonction du chiffre d'affaires issu du commerce de diamants :	19 645	31 420
		32 745	52 370
		49 110	78 540
		65 485	104 730
		81 855	130 910
		98 225	157 090
	Montant du chiffre d'affaires:	1 620 720	2 592 020
		8 103 595	12 960 080
		16 207 190	25 920 160
		32 414 380	51 840 320
		48 621 570	77 760 480